

AIDE À L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

OBJECTIF

Soutenir l'emploi des jeunes de moins de 26 ans en facilitant leur embauche en contrat de professionnalisation au sein des entreprises.

CONDITIONS

Toute entreprise embauchant, à temps plein ou à temps partiel, des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation **entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010**, peut bénéficier de cette aide.



L'âge du jeune s'apprécie au jour de la signature du contrat.

Embauches ouvrant droit à l'aide :

- contrat de professionnalisation d'une durée déterminée supérieure à un mois ;
- contrat de professionnalisation à durée indéterminée.



La transformation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, conclu avant le 24 avril 2009, en contrat de professionnalisation à durée indéterminée ouvre droit au versement de l'aide.

L'employeur ne doit pas :

- avoir procédé à un licenciement économique sur le même poste dans les 6 mois précédant l'embauche ;
- avoir procédé à une rupture de contrat de travail avec le même salarié après le 24 avril 2009.

L'employeur doit être à jour de ses déclarations et du paiement de ses cotisations de Sécurité sociale et d'assurance chômage ; la condition est considérée comme remplie si l'employeur a souscrit un plan d'apurement. Il doit tenir à disposition de Pôle Emploi tout document permettant de contrôler l'exactitude de ses déclarations.

MONTANT DE L'AIDE

Aide de **1 000 €**, portée à **2 000 €** pour les jeunes titulaires d'un diplôme, titre ou niveau de formation de niveau V, V bis ou VI.

FORMALITES

DEMANDE D'AIDE

Dans un délai de trois mois après l'embauche, l'employeur dépose sa demande d'aide auprès de Pôle Emploi, accompagnée d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la DDTEFP de son département.



Demande à adresser au plus tard le 31 août 2010. Pour le versement du solde, la demande doit parvenir à Pôle Emploi avant le 31 décembre 2010.

À télécharger : [formulaire Cerfa](#)

VERSEMENT EN DEUX FOIS

La moitié de l'aide est versée à l'issue du 2^{ème} mois d'exécution du contrat.
Le solde, à l'issue du 6^{ème} mois.



Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé au prorata du temps de travail effectif.



Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide accordée aux employeurs du secteur des hôtels, cafés, restaurants.



L'employeur doit respecter la réglementation européenne relative aux aides de minimis *
* Règle de minimis. Une entreprise peut percevoir l'aide à l'embauche uniquement si le cumul des aides publiques qu'elle a perçues sur une période de trois ans n'atteint pas 200 000 euros. Elle doit attester du respect de cette règle via une déclaration.
Au-dessus de ce seuil, l'aide est soumise à notification préalable à la Commission Européenne par l'Etat.

LIENS UTILES

Fiches pratiques du ministère du Travail

- L'aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant des apprentis supplémentaires
- La prime pour l'embauche de jeunes stagiaires en CDI
- L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation
- L'aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus

Décret d'application